



Brisons le silence contre la maltraitance. Nous, on signale!

Aide-mémoire pour les PAB et ASSS au SAD

Qu'est-ce que la maltraitance?

La maltraitance se définit comme : « *Un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation avec une personne, une collectivité ou une organisation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne.* » (L-6.3, art. 2)

Les 7 types de maltraitance (avec exemples)

1. Psychologique	Lors d'un soin, le conjoint de l'usagère crie et lui dit qu'elle n'est plus capable de rien faire seule.
2. Physique	Des ecchymoses sont visibles sur les bras de l'usager, comme si quelqu'un l'avait serré très fort.
3. Sexuelle	L'usagère mentionne que son mari la touche le soir au coucher, alors qu'elle lui a exprimé qu'elle n'aime pas cela. Elle confie avoir peur de lui en parler.
4. Matérielle ou financière	L'usagère mentionne que son fils lui demande de l'argent chaque mois et la menace de se suicider si elle refuse.
5. Organisationnelle	Un usager habitant en RPA avec repas fourni vous informe qu'il lui arrive souvent de ne pas manger à sa faim, faute de nourriture suffisante dans les assiettes.
6. Âgisme	Vous observez que la fille de l'usager répond aux questions à sa place, bien que celui-ci soit apte à le faire lui-même.
7. Violation des droits	Le propriétaire du logement de l'usager souhaite augmenter le loyer de 200 \$/mois, ce qui vous semble excessif.

Signalement Quand?

- Dès que vous avez un motif raisonnable de croire qu'une situation de maltraitance a eu lieu ET
- Que le signalement est obligatoire (consultez à votre chef d'équipe).

Critères :

1. Un usager hébergé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
 2. Un résident en situation de vulnérabilité en RPA;
 3. Un usager en ressource intermédiaire ou en ressource de type familial;
 4. Toute personne majeure dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;
 5. Toute personne majeure en tutelle ou pour laquelle un mandat de protection a été homologué.
- N.B.** Pour le CISSSMO, toute personne en attente d'un hébergement en CHSLD ou en RI-RTF est considérée comme vulnérable et doit faire l'objet d'un signalement obligatoire.

À qui et comment?

À moins de souhaiter conserver l'anonymat, informez rapidement votre chef d'équipe et l'intervenant pivot afin de mettre en place un filet de sécurité pour l'usager.

Un signalement peut se faire soit par courriel ou par téléphone :

✉ insatisfactions-plaintes.ciassmo16@ssss.gouv.qc.ca

☎ 450 699-2425, poste 2462

☎ Sans frais : 1 800-700-0621, poste 2462

Pour plus d'informations, consultez [la trajectoire SAD-RPA](#).

